

BGer 5A_397/2008 vom 15. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_397_2008

FR: TF 5A_397/2008 du 15 août 2008

IT: TF 5A_397/2008 del 15 agosto 2008

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_397/2008/frs

Arrêt du 15 août 2008

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffier: M. Braconi.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

Héritiers de feu B. _____ et feu dame X. _____,

Héritiers de feu dame Y. _____,

intimés,

tous représentés par Me Werner Gautschi, avocat,

Objet

partage de succession,

recours contre le jugement de la Ile Cour civile

du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du 20 mai 2008.

Vu:

le mémoire de recours du 17 juin 2008;

l'ordonnance du 24 juin 2008 refusant au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'invitant à effectuer dans un délai de 10 jours une avance de frais de 3'000 fr.;

l'ordonnance du 2 juillet 2008 lui impartissant un délai supplémentaire de 10 jours pour s'acquitter;

l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 14 août 2008;

considérant:

que l'avance de frais n'a pas été versée en temps utile, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF);

que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a LTF);

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la IIe Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 15 août 2008

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.